

QUE le mandat du juge Pierre Hamel s'échelonne du 26 février 2022 au 25 février 2024;

QUE le mandat de la juge Julie-Maude Greffe s'échelonne du 6 janvier 2022 au 5 janvier 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76211

Gouvernement du Québec

Décret 1604-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 24-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sylvie Durand à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 21 février 2022 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, et que son mandat s'échelonne du 22 février 2022 au 21 février 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76212

Gouvernement du Québec

Décret 1607-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021

ATTENDU QUE des projets visant à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts ont été réalisés dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021 qui a eu lieu du 14 au 20 novembre 2021;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76213

Gouvernement du Québec

Décret 1608-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 23-2021 du 13 janvier 2021 autorise la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5 %, portant ainsi le montant maximal de la subvention pour l'exercice financier 2022 de la Ville de Montréal à 102 608 000 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure que peut atteindre le facteur d'indexation, celui-ci étant établi en fonction de la variation entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2018 et de 2019, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76119